

sa religion qu'à Dieu seul. Quant au gouvernement du Sultan, il ne considérera, dans aucune circonstance, la religion de la personne qui se présentera devant lui."

FRANCE.—Les chambres françaises ont été prorogées le 20 Avril. Le roi a prononcé à cette occasion un long discours, où nous avons remarqué particulièrement le passage suivant :

" Notre appui et le concours des grandes puissances de l'Europe ont assuré l'indépendance de la Belgique et sa séparation de la Hollande. Si j'ai refusé d'adhérer aux vœux du peuple belge, qui m'a offert la couronne pour mon second fils, c'est parce que j'ai cru que ce refus était dicté par les intérêts de la France, et par ceux de la Belgique même. Mais ce peuple a des droits particuliers à notre intérêt, et il nous est important qu'il soit heureux et libre."

ANGLETERRE.—*Chambre des communes, 19 Avril.* L'ordre du jour étant que la chambre se formât en comité sur l'amendement du général Cascoyne, qui proposait que le nombre actuel des membres ne fût pas diminué, les discussions recommencèrent et se prolongèrent très tard ; après quoi, la chambre se divisa comme suit :

Pour l'amendement.....299

Contre.....291

Majorité contre le ministère.....8

Après cette défaite, il fallait qu'il y eût une dissolution, ou que les ministres se démissent. Ils offrirent en effet leur démission au roi, le lendemain ; mais elle ne fut pas acceptée. Mais les ministres ayant encore été laissés dans la minorité le 21, sur la question de l'élection de Liverpool, ils se rendirent en corps auprès du roi, et lui déclarèrent qu'ils ne pouvaient conduire les affaires du gouvernement, à moins qu'un nouveau parlement ne fût convoqué. Sur quoi, sa majesté se décida à dissoudre le présent parlement. Le 22, le roi se rendit à la chambre des lords, et prononça un discours dont nous extrayons les passages suivants :

" Milords et Messieurs.—Je suis venu ici pour proroger le présent parlement, avec l'intention de le dissoudre incessamment.

" J'ai été induit à recourir à cette mesure, pour connaître le vœu de mon peuple de la seule manière qu'il puisse être convenablement et authentiquement exprimé, dans le dessein exprès de faire à la représentation les changemens que les circonstances paraîtront requérir, et qui étant fondés sur les principes reconnus de la constitution, peuvent tendre d'un coup à